

PARTIE 3

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE DE CHASSE

Article 1

Fonctionnement des organes sociétaires

Préambule :

Conformément aux articles 2 et 3 des statuts de la société, les précisions suivantes sont indispensables :

- **les candidats au poste d'administrateur sont volontaires et disponibles ;**
- les absences fréquentes et répétées (non justifiées) aux différentes réunions (CA, bureau, commissions) ne peuvent être acceptées car elles nuisent au bon fonctionnement de l'organisation de la société ;
- le président, sur proposition ou avis du bureau, peut décider l'arrêt du mandat de l'administrateur ne remplissant pas ses obligations et procéder à son remplacement dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans: Collège I nbre 5 – Collège II nbre 2/3.

Le président :

Le président veille à l'application des textes de référence relatifs à la pratique de la chasse. Il est titulaire des plans de chasse, veille à l'état sanitaire du gibier et au partage de la venaison. Les décisions relevant du domaine disciplinaire sont de sa seule compétence après avis du bureau.

L'accès sur le terrain militaire est soumis à une autorisation délivrée exclusivement par le président. Seul le président s'exprime au nom de la société. Il peut déléguer ses prérogatives

Le président prendra toutes mesures administratives ou financières. Ces mesures seront proposées pour approbation au conseil d'administration.

Le vice-président :

Membre de droit du bureau, il seconde le président et exerce les attributions que ce dernier lui délègue. Le vice-président a pour principale fonction de :

- suppléer le président en son absence ;
- prendre en l'absence du président et en concertation avec le secrétaire, toute décision urgente pour assurer le bon fonctionnement de la société et en rendre compte au président.
- interdire temporairement le droit de chasse à tout sociétaire en cas d'infraction au règlement ou attitudes anormales, en attendant la décision du président ;
- guider l'action des gardes chasse sur les consignes du président, en coordination avec le secrétaire ;
- gérer, conjointement avec le président, le personnel participant aux activités de chasse ;
- veiller à l'exécution du règlement intérieur et à l'application des décisions du conseil d'administration ;
- coordonner les festivités de la société ;
- signer par délégation les actes administratifs et opérations financières ;
- rappeler les consignes générales de sécurité en début de chaque journée de battue ;

En cas d'absence, il est suppléé par le secrétaire.

Le secrétaire :

Membre du bureau, il est secrétaire des battues. A ce titre, il est l'interlocuteur de référence auprès de la préfecture, de la fédération des chasseurs et des diverses associations pour ce qui a trait au domaine cynégétique et administratif. Il a pour principale mission de :

- suppléer le vice-président en cas d'absence de ce dernier ;
- établir et archiver le procès-verbal à l'issue des réunions des organes de la société (séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau) ;
- tenir et renseigner les états de suivi relatifs à la chasse en battue ;
- suivre l'utilisation des bracelets par les ramasseurs et pourvoir à leur recomplètement éventuel ;
- rédiger les fiches d'infraction constatées et s'assurer de l'exécution financière des sanctions ;
- assurer le travail de secrétariat et veiller au bon fonctionnement journalier de la société, sur le plan administratif et juridique ;
- communiquer sur ordre du président, aux sociétaires et aux membres du conseil d'administration, les informations qui les concernent.

De par sa fonction et des responsabilités techniques et administratives qu'elles impliquent, il est amené à travailler en étroite collaboration avec le président. A ce titre, il est plus particulièrement chargé de :

- organiser le travail quotidien ;
- prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en assemblée générale ;
- prendre, en l'absence du président et du vice président, toute décision urgente pour assurer le bon fonctionnement de la société ou la sécurité des participants, rendre compte au retour du président ;
- signer les actes administratifs et opérations financières.

En cas d'indisponibilité du secrétaire, le vice-président assure sa suppléance.

Le trésorier :

Membre du bureau, il a pour principale mission de :

- tenir la comptabilité, encaisser les recettes, effectuer les paiements ;
- présenter le bilan financier lors de l'assemblée générale ;
- présenter à la validation du président, les engagements financiers ;
- rendre compte régulièrement, au président et aux membres du CA, de la situation financière de la société de chasse.

En cas d'absence, la suppléance est assurée par le trésorier adjoint.

Nota :

La comptabilité est vérifiée et certifiée avant chaque assemblée générale par deux sociétaires désignés par le président comme « vérificateur aux comptes ».

Le trésorier adjoint :

Désigné par le président, il est membre du bureau et supplée le trésorier en cas d'absence de ce dernier.

Le responsable de commission :

Désigné par le président après consultation du conseil d'administration, le responsable de commission est en règle générale, un des membres du conseil d'administration. Il est chargé de :

- réaliser les objectifs annuels élaborés par la commission sous l'égide du président et validés en assemblée générale dans les domaines qui le concernent ;
- proposer pour approbation l'enveloppe budgétaire nécessaire aux objectifs définis dans son domaine ;
- rendre compte au président des problèmes rencontrés dans l'exécution de sa mission, afin de pouvoir y remédier dans les meilleurs délais ;
- informer le président et le vice-président des dates des réunions de sa commission et de l'ordre du jour, d'en être le rapporteur.

En cas d'absence, son adjoint nommément désigné par le président, le remplace.

Nota :

Des sociétaires volontaires autre que le responsable de commission peuvent être associés à la réalisation des objectifs fixés en fonction de leur compétence mais ne peuvent être tenus pour responsables.

Les membres honoraires :

Au nombre maximum de cinq, les sociétaires concernés sont proposés par le président au bureau. Le président nomme les sociétaires concernés. Leur adhésion ne peut être remise en cause sauf départ volontaire de l'intéressé et infraction grave des statuts et du règlement intérieur.

Ils peuvent assister au conseil d'administration sur invitation du président, mais ne peuvent participer à un vote éventuel.

Les membres consultatifs :

En fonction des questions à traiter lors d'un conseil d'administration ou d'une réunion du bureau, le président peut convoquer un ou plusieurs membres de la société ou des personnes extérieures à la société dans le but d'informer les administrateurs sur un point particulier (technique, juridique, financier, cynégétique, etc.).

Article 2

Réglementation des chasses

21 - Dispositions générales

Tout chasseur dans le camp doit non seulement se conformer strictement aux arrêtés préfectoraux relatifs à la pratique de la chasse mais aussi aux règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le camp. **Il doit veiller au respect du présent règlement intérieur.**

Les jours de chasse sont, en principe, le samedi, le dimanche, et les jours fériés à partir des heures légales, et selon les disponibilités du camp.

Le président ainsi que l'autorité militaire peuvent modifier les jours ou adapter les horaires en cas de besoin. A cet effet, il appartient aux sociétaires de se renseigner en consultant le site internet de la société.

La chasse en plaine et la chasse collective ne peuvent être pratiquées simultanément.

Toute venaison d'un gibier soumis au plan de chasse doit :

- pour le petit gibier, être bagué ;
- pour le gros gibier, dans le cas où le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un permis de chasse, être muni d'un bon de transport si besoin ou bagué.

La chasse accompagnée peut être pratiquée en battue et en plaine. Seul le président en donne l'autorisation, après présentation des obligations réglementaires concernant cette pratique.

Tout contrevenant se verra confisquer le gibier et appliquer des sanctions disciplinaires.

Tout sociétaire doit signaler les infractions ou manquements dont il aura pu être témoin.

Une note annuelle modifiable fixe les prélèvements et les limitations éventuelles. En cas de non-respect de cette limitation, des sanctions disciplinaires sont appliquées.

Chaque chasseur est tenu d'être porteur de son permis de chasser et de son assurance lors d'une action de chasse ou lors des inscriptions.

Chaque sociétaire est :

- responsable de lui-même et du comportement de ses invités. Il doit donc s'assurer qu'ils soient bien détenteurs d'un permis de chasser et d'un contrat d'assurance valides ;
- tenu de s'acquitter des diverses formalités administratives et financières dans les délais impartis. Des aménagements particuliers, au cas par cas peuvent être consentis sur accord du président.

Les sociétaires sont assurés par la SCM du camp de SUIPPES pour les différents travaux d'entretien.

Néanmoins, la SCM du camp de SUIPPES ne couvre pas les accidents provoqués ou supportés par d'éventuels accompagnateurs.

Les traqueurs bénévoles et porte-carniers doivent faire une demande d'accès sur le terrain et détenir une assurance dégageant la responsabilité de la société et de l'État.

Tous les participants à une action de chasse doivent revêtir impérativement un gilet ou une veste fluorescente orange conforme à l'arrêté préfectoral (chasse en plaine, chasse sélective, battue), posséder une trompe, de quoi baliser une recherche au sang et une corde (battue).

Après demande et accord du président, les modérateurs de son peuvent être autorisés au cas par cas.

La pratique de la chasse à l'arc est autorisée pour tous les modes de chasse (la puissance minimale requise devra être de 60 livres).

La mise en place et l'utilisation de dispositifs photo ou vidéo sur les armes, ainsi que leur diffusion sur les réseaux sociaux sont interdites à la société. Les postes radio ne sont autorisés qu'au personnel de la société occupant des fonctions particulières.

22 - Chasse en plaine.

La chasse au gibier d'eau n'est permise que pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

L'ensemble du camp est en plan de chasse petit gibier pour certaines espèces et la pose du système de marquage sur les prélèvements effectués est obligatoire et faite sur place.

En fonction des espèces de gibier, les ouvertures peuvent être décalées et seul l'arrêté préfectoral fait foi en la matière.

La société peut prendre des mesures particulières concernant les prélèvements dans un souci de gestion des espèces.

L'invitant partage son tableau autorisé avec son invité.

En sus, le prélèvement d'un coq faisane est autorisé pour l'invité.

Le tableau est autorisé par journée de chasse.

Sont interdits :

- les battues avec rabat aux lapins, lièvres et perdreaux ;
- le furetage ;
- la chasse devant soi avec plus de deux chiens par chasseur ;
- la chasse en ligne de plus de quatre personnes (porte carnier compris) ;
- le tir de la poule faisane (sauf consignes particulières).

Formalités à effectuer avant de chasser :

Passer au local d'inscription de la SCM pour :

- prendre connaissance des consignes et des zones autorisées ;
- s'inscrire sur le registre et établir (si invité) le carton d'invitation (paiement des invitations lors du règlement de la cotisation annuelle ;
- au retour, noter les prélèvements sur le registre, les remarques éventuelles et l'heure de sortie du camp, ainsi que les observations des populations sur un autre registre prévu à cet effet.

23 - Chasse en battue.

231 - Règles générales.

Les battues sont dirigées par le président, directeur des battues. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou par toute autre personne qu'il aura désignée.

Tous les responsables de l'organisation et de la réalisation de la battue assistent obligatoirement à la réunion préparatoire du matin. Le personnel occupant des responsabilités particulières reçoit directement les consignes du président.

Il est interdit d'avoir un accompagnateur (au poste ou en attente dans une voiture).

En règle générale, tout chasseur posté est en action de chasse dès qu'il est placé par son chef de ligne sauf consignes particulières reçues.

Dans la mesure du possible, le tireur participe à la recherche d'un animal blessé avec l'équipe de recherche.

Le camouflage d'un gibier tué est sanctionné par l'exclusion définitive du contrevenant. Outre les consignes générales données au cercle par le vice-président et particulières par les chefs de lignes lors de la mise en place, **le premier souci de tous est la sécurité**, tant au cours des déplacements sur les routes du camp qu'en action de chasse. Le risque de la chasse en commun est accepté par le fait même de la participation à cette chasse. Tout recours éventuel ne pourra être effectué que vis-à-vis du seul responsable de l'acte dommageable et en aucun cas à l'encontre de la société, de ses représentants et de l'État.

Tous les ayants droit ont obligation d'attendre le partage et de retirer leur part de venaison dans un bac rigoureusement étanche. En cas d'absence, ils seront considérés comme servis.

Les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg ainsi que les morceaux de venaison endommagés au tir, font l'objet d'une attribution au tireur (une part par animal).

Dans le cas d'un animal blessé et non retrouvé lors d'une recherche, le ou les tireurs s'acquittent de la taxe d'abattage correspondante au gibier concerné.

Tir et prélèvement des cervidés :

a) Chevreuil

Un seul chevreuil peut être prélevé par journée de chasse.

b) Grands cervidés

Règle n°1

Un cervidé ne peut être tiré à une distance supérieure à 50m *.

Règle n°2

Il est interdit de tirer consécutivement plusieurs animaux dans une harde si, l'animal choisi n'est pas abattu sur place *.

Règle n°3

Conformément au RI de la société, les armes lisses employées ne doivent pas être d'un calibre inférieur au **calibre 12** et pour une arme rayée à **7mm¹** *.

Règle n°4

Seule la ligne sur laquelle le cervidé est tiré, répète l'annonce. Seuls les coups taïautés sont répétés par l'ensemble des lignes *.

Règle n°5

Les annonces et la répercussion sont de la responsabilité de chaque chasseur, Elles doivent suffisamment être audibles (coups longs et forts) *.

Règle n°6

Tout tir d'un grand cervidé, dès la fin de battue, devra faire l'objet dans un premier temps d'un relevé d'indice, par le tireur et le chef de ligne. Un contrôle de tir à l'aide d'un chien² éduqué à la recherche du gibier blessé sera également permis, afin d'entreprendre si positif, une recherche avec un chien agréé.

Règle n°7

Lors d'un tir d'un grand cervidé coiffé, dans le cas où l'animal est blessé et non retrouvé lors d'une recherche au sang, le ou les tireurs ne sont plus autorisés à prélever cette catégorie durant la journée de battue.

Le cumul par personne du prélèvement « grands cervidés » au cours d'une journée de chasse (sans restriction) communiqué par le directeur des battues est :

- 1 cerf (C1 ou C2) ;
- Daguet ;
- Biche ;
- Faon (tir libre)

Des consignes particulières seront communiquées au cercle en fonction des enceintes traquées et de l'avancement du plan de chasse.

Le sociétaire est seul autorisé à prélever un C2.

Le sociétaire ne peut prélever qu'un C1 par jour de chasse, cependant il peut acheter le droit de tirer de nouveau cette catégorie de cervidé (tarif révisable annuellement).

Le sociétaire peut prélever sauf consignes particulières précisées sur la note de rentrée, un

¹ La société préconise d'utiliser des ogives dont le poids ne doit pas être inférieur à **10 gr**, Energie supérieure à 2500 joules à 100m

² Si présence d'un chien

* En cas d'infraction des règles : 1 à 5:

Sanctions : D'avertissement jusqu'à exclusion, éventuellement pénalité financière, sur proposition du bureau et décision du président.

C2 pour deux saisons de chasse (saison en cours + la suivante).

Pour les sociétaires, le daguet n'est pas pris en compte dans le tir des cerfs coiffés.

En fin de saison, en fonction de l'avancement des prélèvements, les limitations des règles de tir du grand gibier peuvent être modifiées par le président.

Invités :

Les invités ne sont pas autorisés à tirer les cerfs coiffés sauf dans le cas où ils s'acquittent du droit de tir du C1 et daguet (le trophée reste la propriété du tireur).

Un sociétaire peut abandonner son droit de tir de cerf coiffé (C1 ou daguet) à son invité. Il en informe préalablement son chef de ligne et perd alors *de facto* son droit de tir (également C2 pour la battue considérée).

Le tir des biches et des faons est autorisé pour l'ensemble des postés (sociétaires, et invités).

Les invités ne peuvent prélever qu'un C1 et qu'un daguet par saison cynégétique.

Invités journées découverte :

Les participants aux « journées découverte » peuvent prélever un C1 et un daguet par saison cynégétique.

Dans le cas d'une réussite, ils s'acquittent du montant de la redevance prévu par le CA. Le trophée reste la propriété du tireur.

Invités « société » :

Les invités « société » ne peuvent prélever qu'un C1 et un daguet par saison cynégétique.

Le trophée reste la propriété du tireur et ce dernier participe au tirage de la venaison.

Les invités officiels de la société sont exempts de régler :

- **La taxe d'abattage sur leur gibier prélevé.**
- **Le montant de leurs infractions éventuelles.**

Nota :

Dans le cas d'un tir sanitaire confirmé ou d'une situation mettant en cause la sécurité du personnel ou des chiens, les dispositions citées supra ne sont pas prises en compte (taxes d'abattage incluses).

Les trophées prélevés par les sociétaires et invités doivent impérativement être présentés lors de l'assemblée générale de la société et éventuellement sur demande des instances cynégétiques.

Sanglier

Les règles de prélèvement des laies au sein de la société de chasse militaire du camp de Suippes sont précisées annuellement en fonction des éléments techniques du camp de Suippes. Elles peuvent être modifiées en cours de saison par le président.

Le prélèvement de la bête de tête, de la laie suitée et du marcassin sont fortement déconseillés. Dans le cas d'un non-respect de ces règles, le contrevenant s'exposera à des sanctions décidées par le bureau.

Invités :

- Sociétaires ;
- Société ;
- Journées découverte.

Les consignes et règles seront fixées par le président journalièrement. En cas de non-respect de celles-ci, les personnes concernées seront sanctionnées par le bureau qui en fixera les modalités.

Les sanctions seront exécutoires par tous

Transport de la venaison :

Voir réglementation :

Rappel : La société de chasse peut délivrer des bons de transport pour la venaison à l'intention d'un bénéficiaire non titulaire d'un permis de chasse.

232 - Fonctions

Atelier « contrôle des documents administratifs »:

Le passage de tous les invités à cet atelier est obligatoire.

Mission de cet atelier :

- contrôler les permis de chasser (original et non une présentation sur téléphone portable), la validité de l'attestation d'assurance.
- vérifier la carte d'invitation ;
- faire prendre connaissance des consignes de sécurité et faire émarger la fiche afférente ;
- remplir le registre.

Atelier « inscriptions » :

Tous les participants à la battue doivent obligatoirement se présenter à cet atelier.

Les responsables de cet atelier sont chargés de :

- inscrire les sociétaires individuellement dans l'ordre d'arrivée (si invité, vérification du passage à l'atelier « contrôle » mentionné sur la carte d'invitation) ;
- percevoir le montant des cartes d'invitation ; distribuer les fiches d'identification de poste pour tous les participants en dehors des invités « journées découverte ».

A) les chefs de lignes

Sous l'autorité du président, directeur des battues, les chefs de lignes (responsables et adjoints) ont pour rôle de :

- encadrer un groupe de chasseurs ;
- vérifier la présence des chasseurs désignés (restés à bord de leur véhicule) et rendre compte par radio au président des écarts constatés sur la ligne ;
- vérifier le port des équipements de sécurité **fluorescent orange** au départ de la ligne (en cas de problème, CR immédiat au président) ;
- vérifier que l'arme soit sous étui pendant les déplacements à pied ;
- conduire la ligne de chasseurs au point désigné ;
- donner les consignes particulières voire individuelles relatives à la sécurité, notamment lors de la mise en place des conducteurs de traque ;

- indiquer par rapport à la ligne concernée, le sens de la traque en présentant le plan de la battue ;
- désigner leur emplacement aux chasseurs le matin dans l'ordre croissant des numéros et l'après-midi dans l'ordre inverse ;
- faire matérialiser par chaque chasseur, leur poste à l'aide des fiches d'identification de poste ;
- se poster, pour le chef de ligne en titre, sauf consigne particulière du directeur des battues, au bout de leur ligne ;
- placer leur ramasseur conformément au plan de la battue (en règle générale avant eux en veillant à disposer leur véhicule à proximité sans que celui-ci occasionne une gêne en cas d'intervention des secours (impérativement, laisser la clé de contact sur le véhicule). Le ramasseur peut être sollicité par le président en cas d'urgence.
- relever, en fin de traque ou sur ordre du directeur des battues, les chasseurs dans l'ordre inverse du placement et les conduire au lieu de rassemblement du midi ;
- se faire rendre compte et noter tout gibier sauté, tiré ou tué ;
- organiser le chargement du gibier tué, le balisage d'un animal blessé et les contrôles de tir éventuels obligatoires pour tout le gibier rouge ;
- rendre compte au vice-président des renseignements recueillis auprès de leur ligne quant au gibier sauté, tiré ou tué (prendre également en compte les animaux tués et laissés par la traque sur la ligne) et le cas échéant des infractions relevées ;
- rendre compte au président des contrôles de tir et éventuelles recherches au sang à effectuer sur leur ligne (nom du tireur, gibier, position exacte, indices de blessure apparentes, etc.) afin de gagner des délais dans la recherche ;
- vérifier que tous les personnels placés sous leur autorité rejoignent le point de rendez-vous en empruntant l'itinéraire désigné.

Nota : Le chef de ligne en titre place son ou ses adjoints au poste qu'il juge nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

B) Les ramasseurs

Sous l'autorité du président et du chef de la ligne où ils sont placés, les ramasseurs ont les mêmes obligations que les chasseurs postés (identification du poste, arme en étui, sonneries, CR au chef de ligne, etc.). Leur rôle consiste à :

- transporter ponctuellement et en toute sécurité, du personnel au début d'une ligne suivant les directives du directeur des battues ;
- se mettre en place suivant les consignes de leur chef de ligne ;
- ramasser, contrôler le marquage du gibier au nom du tireur et baguer celui-ci conformément aux ordres reçus sur les lignes qui leurs ont été attribuées en réunion d'avant battue à laquelle ils assistent systématiquement ;
- attendre, sauf consignes particulières, le chef de ligne avant de quitter la ligne afin que ce dernier puisse constater et rendre compte du prélèvement réalisé (nombre d'animaux, sexe, classe d'âge, etc.) ;
- rendre compte par CB, à l'issue du ramassage de leur ligne, du total d'animaux ramassés (espèce, catégorie et nombre) au directeur des battues.

Nota :

Le véhicule du ramasseur doit rester ouvert et être garé afin de ne pas gêner les moyens de secours (clé sur le contact). Ils peuvent être sollicités par le président dans le cas d'une urgence.

C) Les conducteurs de traque :

Le responsable ou son adjoint assiste systématiquement à la réunion du matin.

Sous l'autorité du président et du chef de la ligne sur laquelle ils sont placés, les conducteurs de traque ont les mêmes obligations que les chasseurs postés. (Identification du poste, sonneries, arme en étui, CR au vice-président, etc.). La répartition et la position des conducteurs de traque sur les lignes sont du ressort du directeur des battues.

Affectés à un véhicule, ils effectuent les vérifications élémentaires avant le départ et rendent compte des éventuelles anomalies constatées, ils assistent à la réunion du matin. Leur rôle consiste à :

- transporter une équipe de traqueurs qu'ils amènent sur le lieu défini conjointement avec le directeur des battues et le chef de traque ;
- rejoindre à l'issue, leur poste en empruntant l'itinéraire fixé lors de la réunion, conformément au plan des battues ;
- rendre compte par radio au chef de ligne lorsqu'ils sont en place sur la ligne ;
- veiller en fin de battue et en liaison avec le chef d'équipe de traque à récupérer tous les traqueurs dont ils ont la charge.

Nota. :

Les véhicules des conducteurs de traque doivent rester ouverts et être garés afin de ne pas gêner les moyens de secours (clé sur le contact)

D) Le poste de secours :

Directement subordonné au directeur des battues qui détermine sa position sur le terrain, le poste de secours assiste systématiquement à la réunion du matin. Il est en liaison permanente avec le président durant toute la journée de chasse.

Il est responsable de :

- percevoir et réintégrer le matériel de premier secours à chaque battue, en vérifier le bon état de fonctionnement et rendre compte au président des éventuelles déficiences ;
- aider le directeur des battues dans la mise en place du dispositif de battue en rendant compte dans les meilleurs délais, du placement des lignes avant le début de la battue ;
- apporter en cas d'accident (personnel ou chiens de traque) les premiers secours en intervenant selon le niveau de compétence détenu ;
- évacuer au besoin, le personnel ou les chiens sur un centre médical le plus proche.

E) La traque

1- Les personnels :

Chef de traque et adjoint ;

Chef d'équipe ;

Traqueurs société ;

Traqueurs bénévoles.

Les personnels sont désignés par le président pour une année (sauf traqueurs bénévoles). Ceux-ci peuvent être des sociétaires ou des traqueurs « société ». Ils doivent se conformer aux règles suivantes et posséder :

- Une carte d'identité de la société ;
- Une assurance responsabilité civile pour eux et leurs chiens ;
- Un permis de chasser pour les personnels armés de fusil et ou armes blanches.

Tout traqueur doit être âgé de 15 ans minimum.

2- Conditions particulières :

Les traqueurs armés doivent posséder au minimum 1 chien créancé sur le grand gibier.

Les traqueurs bénévoles, pour participer à une journée de chasse doivent faire une demande d'accès sur le camp, produire une attestation d'assurance (RC) et renoncer tout recours contre la société en cas d'incident ou accident.

Seuls les traqueurs possédant un permis de chasse validé, peuvent être en possession d'une arme à feu ou d'une arme blanche (décision prise par le président).

3- Missions :

3.1- Chef de traque :

Personnel de confiance, désigné par le président, sa mission est la suivante :

- Assister obligatoirement aux réunions préparatoires ;
- réunir ses chefs d'équipe et leur communiquer les consignes particulières données par le directeur des battues ;
- communiquer pour chaque battue, à l'ensemble des traqueurs, les consignes de sécurité en vigueur ;
- contrôler la présence des personnels, des chiens et matériels, avant et après chaque traque ;
- diriger la traque, après en avoir rendu compte au directeur des battues, annoncer le début de la chasse par un coup de trompe prolongé et la fin de la chasse par trois coups de trompe ;
- être en liaison radio permanente avec le directeur des battues et ses chefs d'équipe ;
- exiger de la part des ses chefs d'équipe d'utiliser les moyens d'orientation mis à leur disposition ;
- rendre compte au vice-président de la totalité des animaux prélevés dans la traque ainsi que leur mode de prélèvement (ferme ou tir) et l'emplacement sur les lignes ;
- s'assurer que les traqueurs bénévoles soient binômés avec un traqueur de la société et leur rappeler que leur mission est similaire aux traqueurs permanents ;
- partager et distribuer équitablement à la fin de la « découpe du gibier » Les morceaux de venaison mis à sa disposition (les abats appartiennent aux traqueurs) ;
- s'assurer à l'appui des CR de ses différents chefs d'équipe, de l'efficacité des traqueurs et des chiens dédommagés par la société, rendre compte au président en cas de manquements et proposer les aménagements éventuels.

3.2- Chef d'équipe de traque ou adjoint du chef de la traque :

Personnel de confiance, désigné par le président, éventuellement armé, il est responsable des traqueurs et des chiens formant son équipe. Il a la charge des missions suivantes ;

- assurer la sécurité des personnels et des chiens ;
- répercuter à son équipe, les consignes du chef de traque ;
- assurer en permanence la liaison radio ;
- diriger leur progression sur le terrain conformément au plan de la battue en veillant particulièrement au positionnement des ailiers ;
- utiliser les moyens d'orientation mis à sa disposition :
- désigner et accompagner, lors d'un « ferme » les personnels pour servir l'animal et rendre compte au chef de traque de l'issue du ferme ;
- organiser le débardage d'un animal mort dans la traque, au besoin, baliser sa position pour une récupération ultérieure, rendre compte à l'issue au chef de traque et au chef de la ligne sur laquelle l'animal a été déposé, réarticuler leur équipe pour reprendre le cours de la traque ;
- s'assurer et rendre compte à l'issue de la battue que tous les personnels et les chiens dont ils ont la charge soient bien récupérés par les conducteurs de traque.

- de rendre compte au chef de traque de tout manquement au sein de leur équipe respective (efficacité des traqueurs et chiens dédommagés par la société).

3.3- Traqueur société

- Effectuer la prestation de la journée conformément aux mesures spécifiques assignées aux traqueurs ;
- s'assurer de la présence de son voisin et être aligné avec l'ensemble de l'équipe ;
- s'arrêter devant les lignes des posté et attendre le signal pour franchir la ligne ;
- aider au débardage d'un animal dans la traque ;
- éviter de se rendre seul sur un ferme (il est interdit de servir un grand cervidé au couteau) ;
- aider tout camarade en difficulté ;
- s'inscrire individuellement avant 07h45 (sauf ordre contraire) ;
- avoir l'obligation de retirer tout chien inefficace
- munir ses chiens d'un collier fluorescent (identifié nom et tel) et d'une clochette ;
- tenir en laisse les chiens avant le début de traque et durant la pause méridienne ;

Nota : La société préconise de porter des lunettes de protection et d'équiper les chiens de gilet de protection. La récupération des chiens ne peut se faire qu'après autorisation du président. Celle-ci à l'issue de la battue du matin n'est pas prioritaire.

3.4- Traqueur bénévole :

D'un âge minimum de 15 ans et titulaire d'une assurance « responsabilité civile », les traqueurs bénévoles sont sous la responsabilité d'un traqueur sociétaire.

Le jour de la battue, ils doivent être en possession de leur autorisation d'accès sur le camp et avoir émargé la fiche d'accès qui décline la responsabilité de la SCM et de l'État en cas d'accident.

Ils doivent prendre une part active dans la traque. Leur mission est similaire à celle des traqueurs de la société.

Ils participent au tirage venaison (casse).

La participation à une battue ne doit pas être considérée comme une balade « cynégétique » ou un prétexte pour ramasser les mues de cerf.

4- Utilisation des armes dans la traque :

4.1 Traqueurs sociétaires :

L'armement utilisé ne peut être qu'une arme de calibre 12 et sur un animal au ferme avéré, constaté et en toute sécurité pour l'entourage. Celle-ci doit être « cassée », non approvisionnée.

Le tir des cervidés est interdit.

Nota : les traqueurs sociétaires sont prioritaires dans l'attribution de cervidés en chasse sélective.

4.2 Traqueurs société armés :

Le tir ne peut s'effectuer que sur un ferme avéré et constaté, ne représentant aucun danger pou l'entourage.

Le tir des nuisibles est autorisé.

L'armement utilisé ne peut être qu'une arme de calibre 12 et sur un animal au ferme avéré, constaté et en toute sécurité pour l'entourage. Celle-ci doit être « cassée », non approvisionnée.

F) Atelier réception, partage, distribution de la venaison.

Les personnels sont désignés par le président tous les ans.

La démission de ces personnels devra se faire avant le 31 mars de l'année en cours.

L'administrateur ou le personnel nommément désigné par le président est responsable de la réception, il est chargé de :

- ouvrir par battue une fiche de renseignements ;
- noter la catégorie et le sexe de l'animal prélevé, le poids, le numéro de bracelet, l'identification du tireur ;
- définir le nombre de parts de venaison par animal en fonction du poids ;
- s'assurer des parts endommagées (chien, balle) et les dénombrer ;
- identifier les tireurs servis d'office (mauvaise balle, poids d'un animal inférieur à la norme) ;
- rendre compte au président de la ventilation de la venaison ;
- régler l'accès à la salle de découpe aux seules personnes autorisées.

Le responsable qualité :

Titulaire du stage de contrôle de la venaison, il est chargé :

- de vérifier l'état sanitaire de la venaison ;
- de rendre compte du nombre d'embryons.

Le chef de boucherie :

Assisté d'une équipe d'aides-bouchers, il est chargé de :

- éviscérer, conformément aux normes d'hygiène, les animaux ;
- déposer les viscères dans des bacs adaptés ;
- séparer les abats et procéder à la découpe suivant le nombre de parts fixé par le responsable de la réception ;
- participer à la distribution de la venaison ;
- suivre les matériels de boucherie et faire procéder au nettoyage des locaux et matériels avant leur départ.

Le responsable de la distribution des « têtes » :

Il veille à remettre à chaque tireur, la tête ou trophée de l'animal prélevé (remise des trophées après autorisation du président).

Atelier distribution de la venaison :

Après identification de l'ensemble des parts (mission sous la responsabilité d'un administrateur), la totalité de la venaison est distribuée par tirage au sort. Un ticket de transport correspondant à l'espèce d'animal pourra être remis pour chaque part .

Participation au paiement des bracelets :

Après chaque journée de battue, tout tireur doit s'acquitter auprès du trésorier de la redevance fixée annuellement par catégorie d'animal.

Liaison « RADIO » :

L'utilisation de la radio est autorisée uniquement en transitant par la station directrice. Ce réseau est essentiellement utilisé pour informer le président des éventuels accidents, incidents et autres comptes rendus.

Les personnels détenteurs d'un poste radio doivent être à « l'écoute » dès la répartition des postés par ligne à l'issue du rassemblement du matin, jusqu'à la fin de la battue.

Rappel :

Pour des raisons de sécurité, seuls les personnels habilités peuvent être en possession d'un poste radio.

24 -Chasse sélective

Dispositions générales :

Les sociétaires ont la possibilité de pratiquer la chasse sélective sur le territoire de chasse du camp de Suippes. Ce mode de chasse est cependant soumis à des règles spécifiques en termes d'équipement, de préparation et de prélèvement.

Chaque candidature fait l'objet d'une demande écrite adressée au président de la société de chasse. Une note d'organisation est transmise aux candidats retenus afin de leur fixer dans le détail, les modalités d'organisation.

L'arme, d'un calibre minimum de 222R (chevreuil) et 7 mm (sanglier, cerf), munie d'une lunette de grossissement minimum 6 (carabine à verrou, kiplauff, mixte ou drilling) utilisée par le tireur doit faire l'objet d'un contrôle du réglage par son détenteur avant chaque saison. Les armes de battue : express, carabine semi-automatique, fusil de chasse sont exclues.

La canne ou bâton de pirsch est obligatoire pour l'approche.

L'intégralité de l'animal prélevé revient au tireur (trophée et venaison).

La venaison du Cerf rentre alors dans le tour de distribution de la venaison « battue » à raison de 6 tours.

Dans le but d'équilibrer les prélèvements effectués en chasse sélective sur l'ensemble du territoire, une carte des prélèvements située dans le local d'inscription sera mise à jour par le responsable de commission, à l'issue de chaque tir d'animal tué ou blessé.

Important :

Tous les sociétaires retenus pour la saison cynégétique considérée doivent viser la charte d'affût.

Les accompagnateurs à ce mode de chasse (approche ou affût) ne sont autorisés qu'après accord ponctuel du président.

241 - Chasse à l'approche

2411 - Modalités :

- La chasse à l'approche concerne essentiellement le tir du brocard et du renard. L'attribution de tir à un candidat, à ce mode de chasse est validée par le président après consultation des membres de la commission « chasse sélective ». La priorité est donnée :

- P1, aux sociétaires traqueurs et ceux, faisant acte de candidature pour la première fois ;
- P2, aux membres de la société, à titre de récompense, qui s'investissent particulièrement dans le fonctionnement et l'organisation de la société de chasse ;
- P3, aux sociétaires candidats, en tenant compte de leurs prélèvements déjà effectués à l'approche.

2412 - Déroulement :

D'un commun accord, le tireur peut être accompagné d'un conducteur volontaire de son choix si autorisation du président.

Le tireur est chargé :

- de prendre contact avec son conducteur pour convenir des séances d'approche ;
- de renseigner le registre d'approche (au départ et au retour de la chasse) ;
- de prévenir conformément aux directives, le personnel responsable de baguer le gibier tué ;
- de s'acquitter de la taxe d'abattage dans les meilleurs délais.

Il transcrit tous les renseignements demandés (n° bracelet, poids, lieu exact, coordonnées topo éventuelles, qualité du trophée (photo à l'appui).

L'animal prélevé devra être vidé et enlevé par le tireur. Ce dernier devra prévoir à cet effet toute « la logistique » d'après le tir (eau, couteau, sac, bac, etc.)

2413 - Points particuliers :

Le nombre de sorties par tireur est fixé en règle générale à 5, sauf conditions particulières. Dans le cas d'un animal blessé et à l'issue d'une recherche au sang négative, celui-ci est considéré comme prélevé et la taxe d'abattage acquittée.

Avant chaque séance d'approche, le conducteur devra prendre connaissance :

- des consignes ;
- des zones autorisées après vérification des deux registres (approche – affût) ;
- des miradors occupés afin de ne pas déranger les chasseurs à l'affût ;
- de la carte renseignée des prélèvements déjà effectués (local d'inscription).

242 - Chasse à l'affût :

2421 - Modalités :

La chasse à l'affût se pratique essentiellement sur affûts fixes disposés sur le territoire de chasse. A cet effet, une carte répertoriant les miradors et chaises d'affût est à la disposition des chasseurs dans le local d'inscription. Un seul mirador par chasseur est autorisé par séance d'affût. L'attribution de tir à un candidat à ce mode de chasse est validée par le président après consultation des membres de la commission « chasse sélective ». Les sociétaires traqueurs sont prioritaires.

Les prélèvements autorisés concernent les espèces suivantes :

- Chevreuil mâle.
- Sanglier mâle, bêtes de compagnies ou bête rousse ;
- Cerf (dispositions particulières définies par note) ;
- Biches et faons éventuellement en fonction des directives annuelles du président ;
- Renard.

2422 – Déroulement :

Le candidat retenu est autorisé à chasser seul à l'affût. Il est *de facto* entièrement responsable de ses actes et de son comportement.

Il est tenu de s'inscrire sur le registre d'affût prévu à cet effet, en tenant compte des miradors déjà occupés afin de ne pas perturber l'affût d'autres chasseurs. Il doit systématiquement prendre connaissance des consignes affichées dans le local d'inscription relatives à la spécificité de la chasse à l'affût.

A l'issue d'un tir, en cas de réussite, le chasseur devra rendre compte sans délai au sociétaire désigné pour baguer le gibier abattu. Dans le cas d'un animal tiré, blessé, ou manqué, un compte rendu téléphonique devra également être systématiquement effectué au membre de la commission désigné par note de service.

L'animal prélevé devra être vidé et enlevé par le tireur. Ce dernier devra prévoir à cet effet toute « la logistique » d'après le tir (couteau, sac, bac, balisage éventuel, etc.)

A l'issue de chaque sortie, le registre d'affût devra être renseigné conformément aux indications requises. A charge du tireur de noter tous les renseignements demandés (n° bracelet, poids, lieu exact, coordonnées topo éventuelles, qualité du trophée, photo à l'appui, résultat du tir).

2423 - Points particuliers :

Une paire de jumelles conforme à ce mode de chasse est obligatoire.

Dans le cas d'un échec au tir d'un animal (blessé éventuel), un contrôle de tir sera systématiquement effectué. Si blessure avérée après ce contrôle, acquittement de la taxe d'abattage pour le CHM et SAI et acquittement de taxe forfaitaire pour le cerf définie annuellement par la commission chasse sélective et validée par le président.

Avant chaque séance d'affût, le chasseur devra prendre connaissance :

- des consignes, des zones autorisées ;
- des miradors occupés afin de ne pas déranger les chasseurs à l'affût ;
- du registre d'approche, afin de ne pas déranger les équipes en cours de chasse ;
- de la carte des prélèvements (située à l'intérieur du local d'inscription).

En fonction des prélèvements, le président se réserve le droit d'ouvrir ce mode de chasse à d'autres espèces et de modifier les modalités de participation des sociétaires.

Article 3

Règles imposées au chasseur en battue

Le chasseur a pour obligation de :

- chasser avec une arme conforme au mode de chasse en battue (calibre 12 pour un fusil de chasse – calibre 7 mm minimum pour une arme rayée, les munitions à ogive de type H MANTEL étant proscrites) ;
- se munir d'une trompe et d'une corde ainsi que d'étiquettes à son nom et à son prénom ;
- stationner son véhicule de manière à ne pas entraver la circulation ;
- éviter de faire du bruit (claquement de portière, bavardages) en se rendant à son poste et durant la battue ;
- rester au poste désigné et ne le quitter qu'en cas de problèmes de sécurité mettant en cause une personne ou un chien ;
- reconnaître dès l'arrivée à son poste, la position des chasseurs qui se trouvent à proximité et matérialiser l'angle des 30° à l'aide des jalons prévus à cet effet ;
- attendre d'être à son poste avant de charger son arme, la décharger à l'arrivée de la traque et avant de quitter le poste au signal de fin de battue ;
- tirer le gibier au rembucher, sauf consignes individuelles données par le chef de ligne ;
- être porteur d'une seule arme au poste ;
- annoncer, pour les postés en ligne intermédiaire ou de fin de battue, « *ligne devant* » à l'arrivée des traqueurs ;
- attendre dans tous les cas, son chef de ligne ou son adjoint et rendre compte du gibier vu entre lui et son voisin de droite ;

- apposer à l'oreille de l'animal, son étiquette lisible et rigide, et aider au ramassage ;
- répercuter les coups de trompe conformément aux consignes du chef de ligne ;
- remettre, en fin de journée les fiches d'identification de poste au local d'inscription.
- posséder une barre énergétique et une bouteille d'eau.
- d'acquitter la taxe d'abattage correspondante au gibier tiré même en cas de blessure et non retrouvé lors d'une recherche au sang.

Nota :

La récupération des chiens perdus doit être tentée dans la mesure du possible. Ceux-ci devront être ramenés au point de rassemblement, le midi et le soir à Bridoux.

Consignes particulières :

1 - Cervidés

Le tir d'un grand cervidé doit faire l'objet d'un compte rendu précis au chef de ligne et être suivi d'un contrôle de tir avec un chien éduqué à la recherche au sang.

Le tir de la biche meneuse est interdit et le tir du faon doit être privilégié.

2 - Sangliers

Le tir des sangliers fait l'objet de consignes particulières annoncées avant chaque battue.

Le chasseur en battue a interdiction de :

- poursuivre un gibier blessé (il conviendra d'attendre la fin de la battue et de rendre compte au chef de ligne) ;
- quitter la chasse sans en avertir le président ;
- se déplacer au cours de la battue pour quelque motif que ce soit, sauf consignes particulières du directeur des battues ;
- doubler le poste, c'est-à-dire tirer au-delà de son voisin de droite ou de gauche ;
- utiliser une lunette de tir inadaptée à la battue dont le grossissement est supérieur à six ;
- tirer à plus de 50 m ;
- se trouver sur une ligne autre que celle désignée au départ de la battue ;
- se trouver à un emplacement autre que celui fixé par son chef de ligne et matérialisé par une fiche d'identification (dans le cas des lignes intermédiaires, les deux postes seront matérialisés par une fiche) ;
- tirer assis, à genoux, d'un véhicule, au jugé,
- tirer même à courte distance, dans la direction d'un chasseur, d'un rabatteur, ou de toute autre personne ;
- chasser ou conduire avec un taux d'alcool supérieur à celui autorisé par la réglementation ;
- chasser ou conduire en ayant consommé des produits stupéfiants.
- d'utiliser un poste radio en dehors de ceux mis à disposition des responsables concernés dans le cadre du déroulement de la battue.

Nota :

Les consignes particulières données lors des rassemblements prévalent sur les consignes générales.

Article 4

Infraction et exclusion

Les infractions au présent règlement donnent lieu à l'application de sanctions qui sont fixées par le président sur proposition du bureau.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées vont de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Les chasseurs ayant une fonction au sein de la société ou mettant à disposition de celle-ci des moyens matériels, sanctionnés par des jours de battue de suspension, doivent obligatoirement être présents à celles-ci et remplir leurs obligations.

Les modalités d'application de la sanction seront délibérées par le bureau.

Dans le cas d'une exclusion temporaire ou définitive, la carte de sociétaire est retirée au chasseur en infraction par le président de la société de chasse.

Les différentes infractions citées ci-dessous figurent en annexes jointes.

Nota :

Les infractions à la réglementation nationale (chasse et pêche) feront l'objet d'un compte rendu à l'OFB et/ou à la gendarmerie.

1. Faute de comportement

- 1.01. Attitude ou réflexion déplacée.
- 1.02. Ne pas respecter une consigne ou un horaire.
- 1.03. Dégradation d'effets ou de matériels appartenant à la société de chasse.
- 1.04. Ne pas répondre dans les délais à des demandes administratives.
- 1.05. Ne pas respecter les consignes relatives au stationnement – parking zone quartier militaire et quartier Bridoux.
- 1.06. Avoir consommé au-delà des limites autorisées des boissons alcoolisées.
- 1.07. S'affranchir du devoir de réserve envers la société.
- 1.08. Défaut d'inscription (enregistrement et prise de consignes) ou de compte-rendu de chasse.
- 1.09. Avoir gêné ou contraint une activité militaire sur le camp.
- 1.10. Ne pas porter aide ou secours à une personne en difficulté.
- 1.11. Défaut de paiement d'une cotisation ou d'une taxe d'abattage.
- 1.12. Ne pas réintégrer la ou les fiches de poste à l'issue de la battue.
- 1.13. Ne pas identifier son gibier mort à l'aide de son étiquette nominative.

2. Faute de sécurité

- 2.01. Défaut de port du gilet de sécurité fluorescent conforme à l'arrêté, absence de trompe.
- 2.02. Chasser avec une arme, des munitions ou un animal non autorisés.
- 2.03. Faute de tir engageant la sécurité – non respect de l'angle de tir ou d'une distance de tir.
- 2.04. Ne pas décharger son arme au passage de la traque (ligne intermédiaire ou de fin de battue).
- 2.05. Avoir quitté son poste en action de chasse sans autorisation.
- 2.06. Chasser en période de fermeture.
- 2.07. Chasser un jour non autorisé.
- 2.08. Chasser en zone non autorisée.
- 2.09. Emprunter un itinéraire interdit sur le camp.
- 2.10. Chasser en groupe en plaine au-delà du nombre autorisé.

3. Chasse petit gibier

- 3.01. Ne pas être titulaire des documents officiels / défaut de présentation.

- 3.02. Défaut d'autorisation de stationner ou de signalisation des occupants du véhicule (carte sociétaire et talon invité).
- 3.03. Chasser sans permis ou avec permis non validé.
- 3.04. Défaut d'assurance.
- 3.05. Mauvais stationnement du véhicule sur le périphérique ou les parkings prévus.
- 3.06. Vente de gibier.
- 3.07. Sociétaire invitant sans carte d'invitation.
- 3.08. Furetage en période (ou zone) non autorisée.
- 3.09. Non respect quantitatif du tableau autorisé (dépassement des droits).
- 3.10. Non respect qualitatif du tableau autorisé (infraction au tir d'un gibier momentanément protégé ou hors plan de chasse).

4. Chasse grand gibier

Sanglier :

- 4.01. Tir de plus d'un gros sanglier par tireur, par jour de chasse.

Chevreuil :

- 4.02. Tir d'une catégorie non autorisée (chevrette ou brocard le jour où cet animal est interdit).
- 4.03. Tir d'un animal de cette catégorie alors que le prélèvement n'est pas autorisé par la société de chasse.
- 4.04. Tir d'un chevreuil hors plan de gestion.

Grands cervidés :

- 4.05. Mauvaise appréciation de catégorie.
- 4.06. Tir d'un grand cervidé alors que le prélèvement n'est pas autorisé par la société de chasse.
- 4.07. Tir d'un grand cervidé hors plan de chasse.
- 4.08. Tir d'un grand cervidé coiffé supplémentaire en cours de période d'interdiction particulière pour un sociétaire.
- 4.09. Tir d'un cerf en velours.

Généralités :

- 4.10. Animal tiré : omettre de rendre compte.
- 4.11. Animal blessé : ne pas avoir contrôlé son tir.
- 4.12. Non présentation à l'AG des trophées prélevés durant la saison.
- 4.13. Emport sans autorisation ou dissimulation de mues.

5. Gibier (marquage, transport, gestion)

- 5.01. Transport d'un gibier soumis à plan de chasse sans dispositif de marquage (bague),
- 5.02. Dissimulation de gibier ou de venaison, détournement de venaison.
- 5.03. Non étiquetage du gibier prélevé.
- 5.04. Ne pas avoir participé au chargement du gibier prélevé.

6. Chasse sélective

- 6.01.a Tir d'une catégorie d'animal non autorisé par la société.
- 6.01.b Tir d'une catégorie d'animal non autorisée par l'arrêté préfectoral.
- 6.01.c Tir d'un cerf : animal blessé non retrouvé avec blessure avérée
- 6.02. Occupation induite d'un mirador ou gêne d'un chasseur en action de chasse.
- 6.03. Ne pas rendre compte dans le cas d'un animal manqué à l'approche ou au mirador.
- 6.04. Négliger les installations en place (détérioration miradors, porte, siège, etc.).

7. Pêche

- 7.01. Ne pas s'inscrire au local d'inscription.
- 7.02. Défaut de permis.
- 7.03. Prélever des poissons de taille non autorisée.
- 7.04. Dépassement du quota.
- 7.05. Pêcher avec des esches ou leurres interdits.

Article 5

Garde chasse

La société peut bénéficier des services de gardes bénévoles assermentés désignés par le président parmi les sociétaires en dehors des membres du conseil d'administration. Ceux-ci doivent être titulaires d'une formation de garde chasse assermenté.

Les gardes sont chargés de la répression du braconnage et de la régulation des animaux nuisibles autorisés par la réglementation en vigueur.

Ils constatent les infractions au présent règlement et assurent le contrôle des chasseurs et pêcheurs, en se faisant présenter, outre le permis légal, les cartes de sociétaires et les cartes d'invitation.

Ils ne reçoivent d'ordre que du président ou du vice-président.

Les gardes sont assurés pour les risques professionnels et pour les accidents du travail.

Les membres du conseil d'administration, les gardes particuliers de la société, de l'ONCFS et la gendarmerie, ont le droit de contrôler les participants à la chasse.

Article 6

Piégeage

La société peut bénéficier de services de « piégeurs agréés » membres de la société et autorisés par le président.

Article 7

Circulation sur le camp

Durant les déplacements sur le camp, chaque conducteur est responsable de son véhicule et en cas d'accident avec un véhicule militaire, l'État Défense ne pourra être tenu pour responsable.

Stationnement des véhicules :

- Le stationnement des véhicules des participants à la battue ne doit pas entraver la circulation des autres véhicules ni l'accès des secours ;
- Le stationnement à l'intérieur du quartier BRIDOUX est réglementé et accessible seulement aux véhicules munis d'un badge d'accès.

Accès

L'accès sur le camp est réglementé et soumis à autorisation.

Tous les sociétaires et traqueurs possèdent une carte d'accès délivrée par le président qui doit être apparentée sur le pare-brise du véhicule dès l'accès sur le camp.

Cette carte donne accès sur le camp uniquement pour des activités programmées par la société.

Cette carte doit être restituée au départ de la société ou en cas d'exclusion. En cas de perte, adresser un compte rendu au président pour en demander le remplacement.

Article 8

Consignes de l'autorité administrative intéressant les chasseurs

Il est interdit de tirer à moins de 100 m et en direction des bâtiments militaires, routes, lignes haute-tension.

Certaines zones sont totalement et en permanence interdites aux chasseurs. Celles-ci sont consultables au local d'inscription de la société. Seul le président peut autoriser une action de chasse sur ces parties du camp et en fixer les modalités d'exécution.

En plus des gardes chasse, la Gendarmerie Nationale peut dresser procès-verbal pour actes de braconnage. Ces autorités peuvent signaler les infractions au président et à la sécurité des tirs.

Les chiens ne peuvent pas divaguer sur les terrains militaires.

L'État et la société de chasse ne sont en aucun cas responsables des accidents qui pourraient survenir aux chasseurs, par l'éclatement d'engins tirés et non explosés se trouvant sur le camp.

Dans leur intérêt personnel, les chasseurs doivent signaler, sans les déplacer, les engins explosifs ou supposés tels ainsi que les puits et les sapes.

L'autorité militaire peut-être amenée à supprimer au dernier moment l'autorisation de chasser.

Article 9

Conduite à tenir en cas d'accident

Tout témoin d'un accident doit immédiatement :

- **porter les premiers secours à l'accidenté.**

● Pour la chasse en plaine :

- Prévenir les secours (pompiers 18), 15 ou 112 à partir d'un portable.
- Rendre compte au responsable de la société de chasse.

● Pour la chasse en battue :

- Sonner dix coups, le chef de ligne rend compte immédiatement au directeur des battues (réseau radio).

Article 10

Pêche

Les sociétaires désirant pêcher sur les rivières « Suippes » et « Dormoise » doivent être porteurs de leur permis de pêche conforme aux prescriptions légales en vigueur.

La pêche ouvre à la date fixée par le conseil d'administration conformément à l'arrêté préfectoral.

Elle ne se pratique en principe que le samedi ou le dimanche et les jours de fête dans les conditions indiquées par la circulaire annuelle. Elle ferme le dernier dimanche d'août.

Pour les invités, la carte est à retirer au bureau de la société de chasse.

Article 11

Obligation de la société envers ses sociétaires

La société se doit sauf cas de force majeure (activités opérationnelles sur le camp, conditions atmosphériques) d'offrir les prestations suivantes à ses sociétaires :

- 18 journées de battue au gros gibier
- 20 à 30 journées de chasse au petit gibier
- La pêche sur les ruisseaux de 1 ère catégorie situés sur le camp (Marson – Dormoise)

Toutes les autres prestations d'ordre cynégétique organisées et dirigées par la société font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12

Dispositions administratives

L'adhésion annuelle est répartie suivant les chapitres suivants :

- Cotisation,
- Caution travaux.

Article 13

Travaux d'été – Manifestations

Durant la saison en cours, tous les sociétaires ont l'obligation de participer à :

- 6 ½ journées de travaux d'intérêt général³
- 1 activité de cohésion

La réalisation des ces activités seront prises en compte lors :

- Du renouvellement annuel d'adhésion
- De la participation aux activités cynégétiques proposées en sus
- Du remboursement total ou partiel de la caution « travaux »
- De donation conséquente.

121- Récompenses – Dédommagement

Les sociétaires effectuant le minima imposé et plus, pourront bénéficier en fonction de leur participation aux options suivantes :

- Remboursement financier ;
- Battues de récompense ;
- Chasse sélective ;
- Invitation gratuite ;
- Renouvellement ;
- Participation aux battues inter-camps ;
- Activités cynégétiques ludiques (comptage, brame, pierres à sel, etc.).

Le barème de dédommagement financier et la possibilité de participation à toutes ou parties des options supra feront l'objet d'une note annuelle.

³ Ces 6 ½ journées pourront être remplacées par des activités gratuites ou dons significatifs effectués par le sociétaire au profit de la société. Ces actions devront être préalablement étudiées par le bureau et validées par le président.